

**UNIVERSITE PAUL SABATIER
TOULOUSE**

**INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE TECHNOLOGIE "A"**

S T A T U T S

Statuts adoptés par le Conseil d'Administration
de l'Université Paul Sabatier du 11 mars 1991

Modifications adoptées par le Conseil d'Administration de
l'Université Paul Sabatier du 10 juillet 2000

- Titre 7 - *Les Usagers* (additif)
- Titre 8 - Article 26 - *Le Conseil Scientifique*

Modifications adoptées par le Conseil d'Administration de
l'Université Paul Sabatier du 27 février 2012

- Titre 8 - Article 26 – *L'organisation de la représentation
recherche*

SOMMAIRE

| | |
|---|----------------|
| TITRE 1 - Dispositions générales, Missions, Structures : | Page 3 |
| - Article 1 – Désignation | |
| - Article 2 – Missions | |
| - Article 3 – Structures | |
| TITRE 2 - Le Conseil de l'IUT : | Page 4 |
| - Article 4 – Rôle et compétence | |
| - Article 5 – Fonctionnement du Conseil | |
| - Article 6 – Composition | |
| - Article 7 – Désignation | |
| TITRE 3 - Le Directeur : | Page 9 |
| - Article 8 – Mandat | |
| - Article 9 – Attributions | |
| - Article 10 – Conseil de Direction | |
| - Article 11 – Conseil de Gestion. | |
| TITRE 4 - Les Départements : | Page 11 |
| - Article 12 – Départements | |
| - Article 13 – Le Chef de Département | |
| - Article 14 – Le Conseil de département. | |
| TITRE 5 - Le Personnel Enseignant : | Page 13 |
| - Article 15 – Les enseignants | |
| - Article 16 – Les enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur | |
| - Article 17 – Les enseignants du second degré et d'ENSAM | |
| - Article 18 – Les enseignants vacataires (chargés d'enseignements) | |
| - Article 19 – | |
| - Article 20 – Commission du personnel enseignant. | |
| TITRE 6 - Les Personnels I.T.A.O.S. : | Page 15 |
| - Article 21 – | |
| - Article 22 – Commission du personnel I.T.A.O.S. | |
| - Article 23 – Conseil des services centraux. | |
| TITRE 7 - Les Usagers : | Page 16 |
| - Article 24 – | |
| TITRE 8 - La Recherche : | Page 17 |
| - Article 25 – Les formations de recherche | |
| - Article 26 – L'organisation de la représentation recherche | |
| TITRE 9 - Dispositions diverses : | Page 19 |
| - Article 27 – Révision des statuts | |
| - Article 28 – Le règlement intérieur. | |

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES, MISSIONS, STRUCTURES

Article 1 - Désignation

L'Institut Universitaire de Technologie "A" de Toulouse, créé par le décret n° 66.653 du 30.08.1966 est un Institut de l'Université Paul Sabatier (Toulouse III) mis en place dans le cadre de la loi sur l'Enseignement Supérieur du 26 Janvier 1984 par le décret n° 84.10004 du 12 Novembre 1984.

Article 2 - Missions

L' I.U.T. "A" a pour missions :

- ♦ de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) préparant les étudiants à des fonctions d'encadrement et leur permettant de s'adapter à un milieu en constante évolution.
- ♦ d'assurer d'autres formations scientifiques et technologiques.
- ♦ de contribuer à la recherche scientifique universitaire en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés.
- ♦ d'être un lieu d'éducation permanente assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances, nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale.
- ♦ d'assurer la formation continue de personnes ayant ou non une activité professionnelle en étroite relation avec le Service Commun de la Formation Continue de l' U.P.S.
- ♦ de participer à la coopération internationale en matière de formation et de recherche.

Article 3 - Structures

L' I.U.T. "A" est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur.

Il est organisé en départements pédagogiques correspondant aux grandes spécialités qui y sont enseignées (cf. la liste des départements en annexe aux statuts). Il comprend également des formations de Recherche, des services généraux (administratifs, techniques et de services) et des services communs inter-départements (laboratoires de langue, bibliothèques...).

TITRE 2 - LE CONSEIL DE L'IUT

Article 4 - Rôle et compétence

Le Conseil :

- ♦ établit les politiques générales de fonctionnement et de développement permettant à l'Institut de faire face à ses missions.
- ♦ approuve les adaptations locales aux programmes d'enseignements nationaux, proposées par les départements.
- ♦ approuve le programme de recherche de l'Institut, proposé par le Conseil Scientifique de l'I.U.T.
- ♦ adopte le budget de l'Institut proposé par le Directeur et le transmet pour approbation au C.A. de l'Université. S'il est dans l'impossibilité d'adopter le budget, le Conseil le transmet avec ses observations au C.A. de l'Université.
- ♦ donne son avis sur les projets intéressant l'Institut, de contrats, de conventions, d'actions de commercialisation telles qu'elles sont prévues dans la loi du 26.01.1984 (article 20, alinéa 6), de création de groupements d'intérêt public, ou de participation à de tels groupements, de création de services communs avec d'autres Instituts, unités ou établissements.
- ♦ établit les demandes de crédits et de moyens en personnels de toutes catégories.
- ♦ soumet au C.A. de l'Université la répartition des emplois, après avis des commissions compétentes et du Directeur. Le Conseil donne, selon les modalités prévues aux articles des présents statuts, son avis sur les recrutements (articles 15 à 22).
- ♦ procède à l'élection du Directeur selon les modalités prévues à l'article 8 des présents statuts.
- ♦ donne son avis pour la nomination des chefs de départements par le Directeur selon les modalités prévues à l'article 13.1 des présents statuts.
- ♦ détermine les règles d'affectation des crédits et des moyens aux départements et services de l'Institut, après avoir entendu les propositions du Directeur.
- ♦ répartit les crédits recherche attribués par l'Université sur proposition du Conseil Scientifique.
- ♦ est informé par les chefs de départements et le Directeur, des principes de la pédagogie et du contrôle des connaissances.
- ♦ donne son avis chaque année sur l'organisation des admissions dans chaque département, telle qu'elle est proposée au jury d'admission par le chef de département et le Directeur. Il lui est rendu compte du déroulement de la rentrée.
- ♦ approuve l'organisation de la délivrance des diplômes. Il lui est rendu compte des résultats.
- ♦ se tient informé, de façon à pouvoir juger de l'intérêt des formations dispensées : placement des diplômés, poursuite des études, évolution des débouchés.
- ♦ adopte et modifie, si nécessaire, le règlement intérieur.
- ♦ modifie les statuts.

- ♦ arrête, chaque année avant les vacances, les dates des congés des étudiants de l'I.U.T. pour l'année universitaire suivante, dans le cadre des dispositions générales arrêtées par l'Université.
- ♦ crée toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'I.U.T. Le mandat, la composition, les modalités de fonctionnement des commissions permanentes créées sont fixés par le règlement intérieur.

Article 5 - Fonctionnement du Conseil

5.1 Président et Vice-Président :

- ♦ Conformément à l'alinéa 2, article 33, de la loi du 26.01.1984, le Conseil élit parmi les personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat est de 3 ans, renouvelable. Les modalités d'élections sont décrites dans le règlement intérieur.
- ♦ Le Conseil élit, parmi les personnalités extérieures, un Vice-Président, appelé à suppléer le Président. Le mandat est de 3 ans, renouvelable. Les modalités d'élections sont décrites dans le règlement intérieur.
- ♦ L'empêchement, démission, carence du Président ou du Vice-Président sont réglés par les modalités prévues au règlement intérieur.

5.2 Session :

- ♦ Le Conseil se réunit, au moins 3 fois par an en séance ordinaire sur convocation du Président, dont une fois au début, une fois au milieu et une fois à la fin de l'année universitaire.
- ♦ Le Conseil peut également se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Président, à son initiative, ou à la demande du Directeur ou du 1/3 des membres du Conseil.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil ou en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Cependant, le Directeur, s'il ne fait pas déjà partie du Conseil, assiste de droit aux séances à titre consultatif, et le Conseil peut inviter à titre consultatif, soit de façon permanente, soit pour une session particulière ou un point particulier de l'ordre du jour et après en avoir délibéré, les personnes dont la présence est jugée utile.

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président, ou par le Vice-Président.

5.3 Délibérations :

A l'exception des cas visés au paragraphe 4 de l'article 5 des présents statuts le Conseil délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice présents ou représentés par procuration écrite est atteinte. Nul membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'un mandat. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans un délai de 15 jours, sur les points initialement prévus à l'ordre du jour, aucun quorum n'est alors exigé.

Le vote a lieu à main levée, sauf si une objection est faite sur cette modalité par au moins un membre du Conseil ; le vote a lieu alors à bulletin secret. Lorsqu'il est question de personnes nommément désignées, le vote a toujours lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Sur proposition du Président, une décision peut être mise en délibéré, si le nombre des abstentions et bulletins blancs ou nuls est supérieur au nombre des suffrages exprimés. La question, éventuellement amendée, est alors reposée au Conseil dans la même séance, ou lors de la séance suivante. Il en est de même en cas de partage égal des voix.

A la demande de la majorité des présents et représentés, une délibération peut être renvoyée à une séance ultérieure.

5.4 Délibérations particulières :

Les modifications de statuts ainsi que la liste des collectivités, institutions et organismes publics ou privés appelés à être représentés au Conseil de l'Institut, doivent, pour être adoptées, recueillir l'approbation des 2/3 des membres du Conseil.

Le règlement intérieur et ses modifications sont adoptés à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Conformément au décret du 12.11.1984 le Directeur est élu à la majorité absolue des membres constituant le Conseil.

5.5 Commissions du Conseil :

Il est institué les commissions permanentes suivantes :

- commission du budget et des moyens,
- commission des formations et de la vie universitaire,
- commission communication,
- commission relations internationales,
- commission du personnel enseignant (cf. article 20),
- commission du personnel I.T.A.O.S. (cf. article 22).

Article 6 - Composition

Le Conseil de l' I.U.T. comprend 40 membres :

1) 14 représentants des enseignants et chargés d'enseignement comportant :

- a) 7 représentants des enseignants-chercheurs :
 - 2 représentants des professeurs,
 - 5 représentants des autres enseignants-chercheurs.
- b) 5 représentants des autres enseignants.
- c) 2 représentants des chargés d'enseignement.

2) 5 représentants du personnel I.T.A.O.S. :

3) 8 représentants des étudiants :

4) 13 personnalités extérieures :

- a) 1 représentant d'une Collectivité Territoriale.
1 représentant du Conseil Economique et Social Régional.
- b) 4 représentants des Organisations Syndicales d'Employeurs.
4 représentants des Organisations Syndicales de Salariés.
- c) 3 personnalités désignées à titre personnel.

Article 7 - Désignation

7.1 Représentants des enseignants :

La désignation des représentants des enseignants se fait conformément à la loi n° 84.52 du 26 Janvier 1984, notamment ses articles 38 et 39, au décret I.U.T. 84.1004 du 12 Novembre 1984, notamment l'article 5, 5ème alinéa et au décret électoral 85.59 du 18 Janvier 1985, notamment son article 20.

Les enseignants sont classés en 4 collèges électoraux :

- 1° - Professeurs des Universités et assimilés
- 2° - Autres enseignants-chercheurs
- 3° - Autres enseignants
- 4° - Chargés d'enseignement.

Les listes électorales sont préparées sous la responsabilité du Président de l'Université, communiquées quinze jours au moins avant la date du scrutin à la commission de contrôle instituée par le Recteur qui les arrête et fait procéder à leur affichage.

Les électeurs empêchés peuvent donner mandat par procuration écrite à un mandataire du même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale est éligible au sein du collège dont il est membre.

Les représentants sont élus pour 4 ans, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.

En cas de vacance d'un siège, en application de la procédure prévue à l'article 21, dernier alinéa, du décret électoral 85.59, il est fait appel, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat de la même liste ayant obtenu le plus de voix.

Si cette procédure n'aboutit pas et si la durée restante du mandat est supérieure à 6 mois, il est procédé à un renouvellement partiel par élection, pour cette durée restante.

L'élection doit être organisée dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance (les périodes de congés universitaires étant neutralisées pour ce décompte).

7.2 Représentants des personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service :

La désignation des représentants des personnels I.T.A.O.S. se fait conformément à la loi 84.52 du 26 Janvier 1984 notamment l'article 38, au décret électoral 85.59 du 18 Janvier 1985. Les électeurs sont regroupés en un seul collège qui comprend les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, affectés à l'Institut ; il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Les modalités d'élection ainsi que de renouvellement partiel en cas de vacance sont les mêmes que celles prévues à l'article 7.1 pour les enseignants.

7.3 Représentants des usagers :

La désignation des usagers se fait conformément à la loi 84.52 du 26 Janvier 1984, notamment, les articles 38 et 39 et au décret électoral 85.59 du 18 Janvier 1985, notamment les articles 3.2, 14 et 16.

Le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs, dans les conditions prévues à l'article 14 du décret électoral 85.89.

La liste électorale est établie à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Les représentants sont élus pour 2 ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et possibilité de listes incomplètes.

En cas de vacance de siège, notamment lors du départ des étudiants de 2ème année, en application du dernier alinéa de l'article 21 du décret électoral 85.59, il est fait appel, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat de la même liste ayant obtenu le plus de voix. Si cette procédure n'aboutit pas, ou n'aboutit que partiellement et si la durée restante du mandat est supérieure à 6 mois, il sera procédé pour cette durée restante, à un renouvellement partiel par élection selon des modalités identiques à celles prévues à l'article 7.1 dernier alinéa pour la représentation des enseignants.

7.4 Représentants des personnalités extérieures :

Les personnalités extérieures sont désignées en application de la loi 84.52 du 26 Janvier 1984, notamment de ses articles 33 et 40 et du décret 85.28 du 7 Janvier 1985 et du décret 84.1004 du 12 Novembre 1994 modifié par le décret n° 84.402 du 21 Avril 1988. Leur mandat est de 4 ans.

Avant chaque renouvellement le Conseil peut selon les règles définies par les articles 5.4 et 6.4 des présents statuts, modifier la liste des collectivités, institutions et organismes appelés à être représentés au Conseil de l'Institut.

A chaque renouvellement et pour déterminer la participation des personnalités extérieures, conformément à la répartition arrêtée à l'article 6, le Conseil restreint aux membres élus est réuni par le doyen d'âge. Le Président sortant assiste aux délibérations avec voix consultative.

Le Conseil désigne :

- 2 collectivités territoriales qui seront appelées à désigner 1 représentant et 1 suppléant chacune.
- la ou les organisations syndicales d'employeurs qui seront appelées à désigner 4 représentants et leurs suppléants.
- 4 organisations syndicales de salariés retenues en fonction de leur représentativité au plan régional qui seront appelées à désigner 1 représentant et 1 suppléant chacune.
- les 3 personnalités désignées à titre personnel.

En cas de vacance d'un siège et si la durée restante du mandat est supérieure à un an, il sera procédé au remplacement, pour la durée restante, en suivant les modalités arrêtées initialement pour le siège vacant.

TITRE 3 - LE DIRECTEUR

Article 8 - Mandat

- ♦ Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans les I.U.T.
- ♦ Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.
- ♦ Les dispositions pratiques d'élection du Directeur sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 9 - Attributions

Le Directeur :

- ♦ dirige et représente l'unité.
- ♦ prépare les travaux du Conseil, en liaison avec le Président du Conseil et le Conseil de Direction.
- ♦ met en oeuvre les décisions du Conseil.
- ♦ propose au Conseil le budget de l' Institut.
- ♦ a autorité sur l'ensemble des personnels.
- ♦ procède au choix des personnels suivant la réglementation en vigueur et les statuts et règlement intérieur propres à l' I.U.T.
- ♦ est ordonnateur des recettes et des dépenses dans le cadre du budget propre de l' I.U.T.
- ♦ nomme les personnels vacataires et contractuels suivant des modalités fixées par le règlement intérieur.
- ♦ nomme les chefs de département selon la procédure fixée par le règlement intérieur.
- ♦ propose au Président de l' Université les membres des jurys de délivrance du D.U.T.
- ♦ le Directeur peut désigner pour l'assister dans ses fonctions un ou plusieurs adjoints dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Ceux-ci doivent recevoir préalablement l'avis favorable du Conseil.

Article 10 - Conseil de Direction

Le Conseil désigne un Conseil de Direction.

Ses attributions :

- ♦ veiller avec le Directeur à l'exécution des décisions prises par le Conseil.
- ♦ préparer avec le Directeur et le Président du Conseil les travaux du Conseil.
- ♦ assister le Directeur pour toutes les décisions importantes à prendre dans l'intervalle des réunions du Conseil.

Il est présidé par le Directeur.

Sa composition est fixée par le règlement intérieur.

Article 11 - Conseil de Gestion

Il est institué un Conseil de Gestion formé des membres du Conseil de Direction et des Chefs de Départements et de Services.

Son rôle :

- ♦ faciliter l'échange d'informations et la concertation dans l'exécution des tâches de gestion.
- ♦ préparer ou donner son avis sur tout projet concernant la gestion de l' I.U.T., à l'intention du Directeur ou du Conseil

Il est présidé par le Directeur.

TITRE 4 - LES DEPARTEMENTS

Article 12 - Départements

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.10004 du 12 Novembre 1984, l'I.U.T. comprend des départements correspondant aux spécialités enseignées. Chaque département est dirigé sous l'autorité du Directeur de l' I.U.T. par un Chef de Département assisté d'un Conseil de Département.

Par ailleurs un conseil des enseignants est créé dont la constitution et les attributions sont définies dans le règlement intérieur.

La liste des départements composant l' Institut, datée et mise à jour, est annexée aux présents statuts sans toutefois en faire partie.

Article 13 - Le Chef de Département

13.1 Nomination :

Le Chef de Département est nommé par le Directeur de l' I.U.T. après avis favorable du Conseil de l'I.U.T. et sur proposition préalable du Conseil de Département.

Peut être nommé Chef de Département toute personne ayant vocation à enseigner dans le département. La nomination du Chef de Département est prononcée pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois.

Pour une personne ayant déjà effectué deux mandats consécutifs, la nomination pour un 3ème mandat ne sera possible qu'après un délai de 3 ans.

13.2 Attributions :

- ♦ le Chef de Département dirige le département en accord avec le Conseil de Département dans le cadre défini par le décret n° 84.10004. En cas de désaccord entre eux, le règlement intérieur règle les modalités de procédure.
- ♦ il prépare les travaux du Conseil de Département.
- ♦ il informe le Conseil de Département des décisions du Conseil de l' I.U.T. En accord avec le Conseil de Département, il met en oeuvre les décisions qui lui sont transmises par le Directeur de l' I.U.T.
- ♦ il représente le département.
- ♦ il propose, après consultation du conseil des enseignants, la répartition des tâches d'enseignement au Directeur et le cas échéant du Président d' Université.
- ♦ il est l'intermédiaire hiérarchique entre le Directeur et le personnel du département.
- ♦ il coordonne l'ensemble des activités pédagogiques du département.
- ♦ il préside le jury de délivrance du D.U.T. ainsi que celui de passage de 1ère en 2ème année.

13.3 Démission - Intérim :

En cas de démission du Chef de Département, les modalités d'intérim et de déclaration de vacance du poste sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 - Le Conseil de Département

14.1 Rôle :

Le Conseil de Département assiste le Chef de Département pour la coordination des activités pédagogiques administratives et techniques du département, en accord avec les textes en vigueur et les décisions du Conseil de l' I.U.T. Il répartit le budget du département et en assure le contrôle. Pour les activités pédagogiques, il prend l'avis du conseil des enseignants. Il détermine notamment les modalités du contrôle des connaissances dans le cadre des textes en vigueur.

14.2 Composition :

Le Conseil de département est composé :

- de représentants des enseignants et des étudiants en nombre égal.
- de personnalités extérieures.
- de représentants du personnel I.T.A.O.S.

Le nombre et les modalités d'élections des représentants des différentes collèges sont fixés par le règlement intérieur.

14.3 Désignation et durée des mandats :

Les membres élus du Conseil le sont par un vote à bulletin secret. Le mode d'élection est précisé dans le règlement intérieur. La durée des mandats est de :

- 1 année pour les étudiants,
- 2 années pour les autres personnels élus.

Les personnalités extérieures sont nommées conformément au règlement intérieur. La durée des mandats est de 3 ans.

Tous les mandats sont renouvelables.

TITRE 5 - LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 15 - Les enseignants

Les 3 catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les I.U.T. sont : (Loi n° 84.52 du 26 Janvier 1984 et décret I.U.T. n° 84.1004 du 12 Novembre 1984). :

- ♦ les enseignants-chercheurs appartenant à l'Enseignement Supérieur titulaires et associés.
- ♦ d'autres enseignants permanents ayant également la qualité de fonctionnaires (enseignants du second degré, d'ENSAM...).
- ♦ des chargés d'enseignement (qui ont une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement à l'I.U.T.).

Article 16 - Les enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur

Les instances appelées à se prononcer à l'I.U.T. sur le recrutement des enseignants-chercheurs sont :

- ♦ les sous-commissions de spécialité prévues à l'article 30, 7ème alinéa décret du 6 Juin 1984.
- ♦ le Conseil de l'I.U.T. siégeant en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs, éventuellement complété par des membres du même corps dans la discipline du poste à pourvoir. La commission ainsi réalisée dans chaque discipline sera appelée : Commission de choix des Enseignants du Supérieur.

13.1 Les sous-commissions de spécialité :

Elles sont constituées suivant les spécialités des sections du C.S.U. correspondant aux postes à pourvoir. Elles regroupent des membres désignés par les commissions de spécialité et d'établissement (2/3 au plus) et des membres proposés par le Directeur de l'I.U.T. (1/3 au moins) après avis de la commission de choix des Enseignants du Supérieur de la spécialité du poste à pourvoir.

16.2 Les commissions de choix des Enseignants du Supérieur :

Les différentes disciplines dans lesquelles sont créées ces commissions, ainsi que leur composition sont fixées par le règlement intérieur.

Article 17 - Les Enseignants du Second Degré et d'ENSAM

Leur recrutement est proposé au Directeur de l'I.U.T. par une commission de choix des Enseignants du Second Degré composée du Conseil de l'I.U.T. siégeant en formation restreinte aux enseignants, élargie suivant des modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article 18 - Les Enseignants Vacataires (chargés d'enseignements)

Ils sont nommés par le Président de l' Université sur proposition du Directeur de l' I.U.T. selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Article 19 -

Dans tous les cas où le Conseil d' I.U.T. est consulté sur les recrutements le Président du Conseil assiste aux délibérations avec voix consultative.

Article 20 - Commission du Personnel Enseignant

Il est créé une commission du Personnel Enseignant chargée d'étudier et de donner son avis sur tous les problèmes de personnel et de postes d'enseignants autres que les nominations.

Sa composition et sa désignation sont précisées dans le règlement intérieur.

Cette commission est consultée soit à l'initiative du Président du Conseil d' I.U.T. ou d'un tiers de ses membres soit à celle du Directeur de l' I.U.T.

TITRE 6 - LES PERSONNELS I.T.A.O.S.

Article 21 -

Les personnels I.T.A.O.S. sont :

- les personnels administratifs,
- les personnels techniques,
- les personnels ouvriers et de service.

Article 22 - Commission du Personnel I.T.A.O.S.

Il est créé une commission du Personnel I.T.A.O.S. Cette commission est un organe consultatif du Conseil de l' I.U.T. et du Directeur, et elle a pour but d'étudier les problèmes généraux concernant le personnel non enseignant de l' I.U.T. sous réserve des statuts qui leur sont propres.

Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Cette commission est consultée soit à l'initiative du Président du Conseil de l' I.U.T. ou d'un tiers de ses membres, soit à celle du Directeur de l' I.U.T.

Article 23 - Conseil des Services Centraux

Il est créé un Conseil des Services Centraux qui est chargé d'examiner les conditions de fonctionnement des services centraux. Ce Conseil est un organe consultatif pour le Directeur de l' I.U.T. Ses attributions, sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

TITRE 7 - LES USAGERS

Préambule

Suivant les termes de la loi du 26 janvier 1984, en son article 50, les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances. A l'IUT, on désigne par usagers :

- ◆ Les étudiants régulièrement inscrits en vue de l'obtention du DUT, quel que soit le cursus, ou d'un autre diplôme préparé à l'IUT.
- ◆ Les bénéficiaires de la formation continue et les auditeurs.

Article 24 -

La communauté universitaire rassemble les usagers du service public ainsi que les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement de ses missions.

Dans cette communauté, le premier devoir des usagers est de s'appliquer à la réussite de leurs études dans le cadre et avec les moyens mis en place à leur intention par la collectivité nationale.

Ils doivent avoir un comportement responsable et respectueux vis à vis du personnel et des biens de l'institut. Ils doivent se conformer aux règlements qui les concernent, notamment aux dispositions des règlements fixant l'organisation des études en cours du jour et en promotion supérieure du travail.

La Direction et l'administration de l'Institut font en sorte que les usagers participent pleinement à la vie de l'institution.

Les usagers sont informés de leurs droits et devoirs, en particulier ceux qui sont prévus par la loi du 26 janvier 1984, en ses articles 50 et 51.

Le règlement intérieur stipule, en tant que de besoin, les dispositions prises, au sein des départements et au niveau de l'institut pour :

1. Associer les usagers à la vie de l'institution (participation aux différentes commissions et conseils).
2. Favoriser, notamment à travers la vie associative, la prise en compte des activités sociales, sportives et culturelles des usagers, ainsi que des activités d'ouverture à l'extérieur accompagnant les enseignements ; une attention particulière est portée aux activités destinées à faciliter l'entrée dans la vie active, en liaison avec les associations d'anciens usagers.
3. Permettre l'expression et la prise en compte des préoccupations spécifiques des usagers, et satisfaire au mieux leurs besoins d'information.

TITRE 8 - LA RECHERCHE

Préambule au titre 8 :

L'IUT a vocation à développer une activité de recherche. Si elle est une mission en soi, elle concourt fortement à la qualité des autres missions : en particulier d'enseignement (formation initiale ou continue). Cette activité de recherche intègrera également les relations avec les entreprises.

Article 25 - Les formations de recherche

Les activités de recherche de l'I.U.T. sont développées au sein :

- ◆ de laboratoires dont le nombre et la nature sont fixés par le Conseil d'Administration de l' Université Paul Sabatier sur proposition du Conseil Scientifique de l' I.U.T. approuvé par le Conseil de l' I.U.T. et du Conseil Scientifique de l' Université.
- ◆ d'équipes de recherche propres à l' I.U.T., pouvant travailler en collaboration avec d'autres laboratoires de recherche publics.

La liste des formations de recherche propres à l' I.U.T. est établie par le Conseil sur proposition du Conseil Scientifique de l' I.U.T.

Les formations de recherche peuvent recevoir des affectations de personnels I.T.A.O.S.

Article 26 : L'organisation de la représentation recherche

Art. 26-1 : Le conseil recherche des IUT

Le conseil recherche des IUT est un organe commun aux deux IUT : IUT « A » Paul Sabatier et IUT Tarbes. C'est un organe consultatif auprès des conseils respectifs de chaque IUT. Il est constitué pour une période de quatre ans.

Missions :

- Il assure le dialogue avec le conseil scientifique de l'UPS.
- Il propose aux conseils des 2 IUT :
 - les orientations et la mise en œuvre de la politique recherche des IUT (articulation entre recherche et formation) dans le cadre défini par l'UPS,
 - l'affectation des postes des IUT aux laboratoires sur la base des analyses et propositions des pôles et de l'axe de recherche,
 - une politique de répartition des crédits recherche propres des IUT.
- Il émet un avis sur toute question de politique recherche des IUT.
- Il établit le bilan de la politique recherche des IUT, à l'occasion de l'évaluation quinquennale et donne un avis sur les projets.
- Il se réunit en formations restreintes ad hoc pour l'examen des questions d'ordre individuel (éméritats, CRCT, délégations recherche, aménagements de service, etc)

La composition, la désignation, l'organisation et le fonctionnement du conseil recherche des IUT sont stipulés dans le règlement intérieur de chaque IUT.

Le statut du conseil recherche est adopté par le conseil de chaque IUT, dans les mêmes termes au mot près. Toute modification du statut ne pourra intervenir qu'avec l'accord de chaque conseil d'IUT, dans les mêmes termes, au mot près.

Pour remplir ses missions, le conseil recherche des IUT s'appuie sur les commissions recherche des quatre sites des IUT : Auch, Castres, Tarbes et Toulouse.

Art. 26-2 : Les commissions recherche de site

Les missions, la composition, la désignation, l'organisation et le fonctionnement des commissions recherche de site sont stipulés dans le règlement intérieur de chaque IUT.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Révision des statuts

- ♦ la révision des présents statuts peut être demandée par le Président, le Directeur ou le tiers des membres composant le Conseil.
- ♦ toute modification des statuts, pour être adoptée, doit recueillir l'approbation des deux tiers au moins des membres composant le Conseil.
- ♦ les délibérations modificatives sont adressées sans délai au Conseil d' Université pour approbation.

Article 28 - Le Règlement Intérieur

- ♦ un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts.
- ♦ il est adopté et modifié par le Conseil à la majorité absolue des membres le composant.
- ♦ il est transmis au Président de l' Université.

ANNEXE AUX STATUTS DE L' I.U.T. "A" DE TOULOUSE III

Liste des départements de l' I.U.T. "A" de Toulouse :

- ♦ Biologie Appliquée (Auch)
- ♦ Chimie (Castres)
- ♦ Génie Chimique (Toulouse)
- ♦ Génie Civil (Toulouse Rangueil)
- ♦ Génie du Conditionnement et de l'Emballage (Castres)
- ♦ Génie Electrique et Informatique Industrielle (Toulouse Ponsan)
- ♦ Génie Mécanique et Productique (Toulouse Rangueil)
- ♦ Gestion des Entreprises et des Administrations (Toulouse Ponsan)
- ♦ Gestion des Entreprises et des Administrations (Toulouse Rangueil)
- ♦ Gestion des Entreprises et des Administrations (Auch)
- ♦ Hygiène Sécurité Environnement (Auch)
- ♦ Information-Communication (Toulouse Ponsan)
- ♦ Informatique (Toulouse Rangueil)
- ♦ Mesures Physiques (Toulouse Ponsan)
- ♦ Techniques de Commercialisation (Toulouse Ponsan)
- ♦ Services et Réseaux de Communication (Castres)